

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-CD42

présenté par
M. Guy Bricout

ARTICLE 7

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *ab*) Le premier alinéa du I est complété par les mots : « Une disproportion de 15 % est admise entre le produit de la taxe et les dépenses susmentionnées ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses jurisprudences sont venues fragiliser la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) entraînant des annulations de taux et mettant en difficulté le financement du service public.

Ainsi, le Conseil d'État a, dans une série de décisions, rappelé que seule est admise une disproportion limitée entre les recettes de la TEOM et le coût du service public de gestion des déchets. Toutefois, aujourd'hui, la notion de disproportion limitée est difficile à appréhender et laisse donc planer une incertitude pour les collectivités. Le présent amendement vise donc, dans sa première partie, à sécuriser juridiquement la notion de disproportion en la définissant précisément.

De plus, lors d'un arrêt récent, le juge est venu préciser les dépenses pouvant être couvertes par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette décision vient restreindre la liste des dépenses pouvant être prises en charge mais sans faire de lien avec le service public de gestion des déchets et sa comptabilité associée. Aussi la seconde partie de l'amendement a pour objectif de clarifier opérationnellement les dépenses pouvant être couvertes par le TEOM.